

Statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L.333-I et suivants du Code de l'environnement et L.572I-I et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs respectivement au Parc naturel régional et au syndicat mixte, il est formé entre :

- les Régions Picardie et Ile-de-France
- les Départements de l'Oise et du Val d'Oise
- les communes adhérentes, dont la liste est jointe aux présents statuts

un Syndicat mixte qui prend la dénomination "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France", dénommé ci-après le "Syndicat".

ARTICLE 2 - TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité au territoire compris dans le périmètre du Parc des seules communes adhérentes.

Par convention, des actions liées aux objectifs de la charte, mentionnée à l'article 4 des présents statuts, peuvent être menées avec d'autres communes ou partenaires en dehors du périmètre.

ARTICLE 3 – OBJET

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou de faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la charte du Parc naturel régional, élaborée conformément à l'article L.333-I du Code de l'environnement et des articles R.244-I et suivants du Code rural.

Dans le cadre des objectifs fixés par la charte, le Syndicat assure sur son territoire la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Il a vocation à rechercher un partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

Il peut être amené à passer des conventions avec des communes ou des groupements de communes non adhérents, pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de la charte et pouvant, le cas échéant, dépasser ses limites territoriales.

Il peut être amené à exercer les missions ou les compétences que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale jugeront opportun de lui déléguer.

Il assure la gestion de la marque "Parc naturel régional Oise - Pays de France" qui lui est confiée par l'État et dont les modalités de gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Il peut l'attribuer à des produits ou à des services selon un cahier des charges défini par lui.

ARTICLE 4 - LA CHARTE DU PARC

La charte du Parc naturel régional Oise - Pays de France définit l'orientation générale des actions du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat s'engagent à mettre en œuvre la charte du Parc naturel régional et à la faire respecter.

La charte sert de fondement à la convention d'application avec l'État telle qu'elle est prévue à l'article R.244-14 du Code rural, et aux conventions spécifiques qui sont établies avec les partenaires.

La demande de renouvellement de classement implique une révision de la charte. Conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, la révision de la charte est assurée par le Syndicat mixte.

ARTICLE 5 - ADHESION ET RETRAIT

Toute nouvelle demande d'adhésion de commune au Parc est subordonnée à une procédure de révision de la charte, y compris pour les communes comprises à l'intérieur du périmètre d'étude.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code précité, après accord du Comité syndical donné à la majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés et à condition que moins d'un tiers des membres ne s'y opposent.

En cas de retrait, ces membres restent engagés :

- pour le versement de la contribution ordinaire telle que définie à l'article 13 jusqu'à la fin de la validité de la charte
- pour le remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat jusqu'à remboursement de ces emprunts.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc, au Château du Fond de l'Arche, à Senlis, 1 avenue de Compiègne, qui est le centre de gestion et d'animation du Parc naturel régional.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail, sur décision des Présidents de commission.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée sauf dans les cas prévus par l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 8 - "VILLES-PORTES", "COMMUNAUTES DE COMMUNES-PORTES", "COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION-PORTES", COMMUNES ASSOCIÉES, COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ASSOCIÉES

8.1 - "Villes-portes", "communautés de communes-portes", "communautés d'agglomération-portes"

Les "villes-portes" sont des villes situées en périphérie du Parc avec lesquelles le Parc établit un partenariat.

Les villes situées à la périphérie du Parc dont des espaces naturels sont compris dans le périmètre du Parc sont communes du Parc mais peuvent aussi demander l'appellation de "ville-porte".

Les "communautés de communes-portes" et les "communautés d'agglomération-portes" sont des établissements publics de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'une même agglomération, situées en périphérie du Parc, non territorialement concernées ou dont l'une ou plusieurs communes se trouvent totalement ou partiellement comprises dans le périmètre du Parc, avec lesquelles le Parc établit un partenariat.

Une convention précise, au cas par cas, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination "ville, communauté de communes, communauté d'agglomération-porte du Parc naturel régional Oise - Pays de France", clauses financières, durée...). Elle est adoptée par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les "villes-portes" non territorialement concernées et les EPCI siègent au Comité syndical avec voix consultative.

Les "villes-portes" partiellement comprises dans le périmètre du Parc sont communes du Parc. Par conséquent, elles siègent au Comité syndical avec voix délibérative.

8.2 - Les communes associées, les communautés de communes associées

Il est créé un statut de "communes associées" pour des communes rurales ou des villes de petite taille non incluses dans le périmètre du Parc ainsi qu'un statut de "communautés de communes associées" pour les communautés de communes non comprises dans le périmètre du Parc mais situées à proximité et qui partagent des objectifs avec ce dernier et sont susceptibles de renforcer la portée de ses actions.

Une convention précise, au cas par cas, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination "commune ou communauté de communes associée au Parc naturel régional Oise - Pays de France", clauses financières, durée...). Elle est adoptée par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le statut de "commune associée" ou de "communauté de communes associée" ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales.

ARTICLE 9 - COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

9.1 — Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de la façon suivante :

Pour la Région Picardie :

le Président du Conseil régional ou son représentant et 5 Conseillers régionaux.

Chaque délégué dispose de 5 voix.

Pour la Région Ile-de-France :

le Président du Conseil régional ou son représentant et 2 Conseillers régionaux.

Chaque délégué dispose de 5 voix.

Pour le Département de l'Oise :

le Président du Conseil général ou son représentant et 3 Conseillers généraux.
Chaque délégué dispose de 5 voix.

Pour le Département du Val d'Oise :

le Président du Conseil général ou son représentant et 1 Conseiller général.
Chaque délégué dispose de 5 voix.

Pour les communes, la représentation est ainsi assurée :

1 élu municipal, désigné par le Conseil municipal.

Chaque délégué d'une commune de moins de 2000 habitants dispose d'une voix.

Chaque délégué d'une commune de 2000 à 5000 habitants dispose de 2 voix.

Chaque délégué d'une commune de plus de 5000 habitants dispose de 3 voix.

Pour les communes partiellement comprises dans le périmètre du Parc :

1 élu municipal, désigné par le Conseil municipal

Le délégué de la commune de BARON dispose de 1 voix

Le délégué de la commune de CREIL dispose de 2 voix

Le délégué de la commune de PRÉCY-SUR-OISE dispose de 1 voix

Le délégué de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE dispose de 3 voix

Le délégué de la commune de SAINT-MAXIMIN dispose de 2 voix

Le délégué de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dispose de 1 voix

Le délégué de la commune de FOSSES dispose de 2 voix

Le délégué de la commune de SURVILLIERS dispose de 1 voix

Le délégué de la commune de VÉMARS dispose de 1 voix

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

9.2 - Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts, et en particulier :

- il adopte le règlement intérieur du Syndicat sur proposition du Bureau ;
- il crée les commissions de travail ;
- il définit les orientations budgétaires du Syndicat ;
- il vote les programmes pluriannuels, les programmes d'activités annuels ;
- il examine les comptes-rendus d'activités ;
- il vote le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le compte administratif préparé par le Bureau ;
- il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau ;

- il est chargé de définir les conditions d'utilisation de la marque "Parc naturel régional Oise - Pays de France" dont la gestion lui est confiée ;
- il prépare la révision de la charte ;
- il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat et non prévus par ces derniers, conformément au Code général des collectivités territoriales ;
- il détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc naturel régional ;
- il décide de la modification des statuts en session extraordinaire ;
- il se prononce sur les retraits, en session extraordinaire.

9.3 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué de la même collectivité ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Pour certaines délibérations importantes, à savoir les délibérations concernant le vote du budget, les conventions avec les villes-portes, les communes associées ou les établissements publics de coopération intercommunale et la révision de la charte, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Le Président invite les Présidents des établissements de coopération intercommunale ainsi que les Maires des communes associées à toutes les réunions du Comité syndical. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative, les représentants :

- de l'Office national des forêts
- de l'Institut de France
- de l'Union des amis du Parc naturel régional Oise - Pays de France et de ses Trois Forêts
- de Val d'Oise Environnement
- des Amis de la terre du Val d'Ysieux
- des Fédérations des chasseurs
- des Fédérations des pêcheurs
- des Centres régionaux de la propriété forestière
- des Syndicats des propriétaires forestiers privés
- des Chambres consulaires

Le Président peut aussi inviter aux séances du Comité syndical toute personne physique ou morale dont il estimera le concours ou l'audition utile.

9.4 - Session extraordinaire

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, du Bureau ou du tiers de ses membres ; toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait ou pour prononcer sa dissolution.

Les délibérations ne sont valables que si elles rassemblent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

10.1 - Composition du Bureau

Le Comité syndical élit un Bureau de 27 membres.

Il est composé :

Pour la Région Picardie :

du Président du Conseil régional ou de son représentant et de 4 Conseillers régionaux désignés par et parmi le collège des représentants de la Région Picardie.

Pour la Région Ile-de-France :

du Président du Conseil régional ou de son représentant et de 2 Conseillers régionaux désignés par et parmi le collège des représentants de la Région Ile-de-France.

Pour le Département de l'Oise :

du Président du Conseil général ou de son représentant et de 3 Conseillers généraux désignés par et parmi le collège des représentants du Département de l'Oise.

Pour le Département du Val d'Oise :

du Président du Conseil général ou de son représentant et de 1 Conseiller général.

Pour les communes :

de 13 représentants désignés par et parmi le collège des communes dont 9 représentants des communes de l'Oise et 4 représentants des communes du Val d'Oise.

Un représentant dispose d'une voix.

Le Bureau élit en son sein un Président et 6 Vice-Présidents.

Chaque Vice-Présidence est confiée à :

- un Conseiller Régional de Picardie
- un Conseiller Régional d'Ile-de-France
- un Conseiller Général de l'Oise
- un Conseiller Général du Val d'Oise
- un élu communal de l'Oise
- un élu communal du Val d'Oise

L'élection du Président et des Vice-Présidents se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

10.2 - Rôle du Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

10.3 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins des délégués présents ou représentés est réunie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

10.4 -Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, organismes publics ou privés intéressés.

Le Président convoque aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il rend compte au Comité syndical des travaux du Bureau et de l'action du Parc.
Il présente le projet de budget au Comité syndical.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les actes juridiques, représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Après consultation du Bureau, le Président nomme les membres du Conseil scientifique défini dans la charte.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical.

ARTICLE 11 - LE PERSONNEL DU PARC

Le Syndicat dispose d'une équipe technique et d'animation, placée sous son contrôle et sous l'autorité du directeur du Parc qui est chargé de mettre en œuvre les décisions du Syndicat.

Le directeur est nommé par le Président, après accord du Bureau. Il assure l'administration générale du Parc et dirige le personnel.

Le Président peut donner délégation de signature au directeur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues à l'article L.5722 -I et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES CHARGES

Les engagements financiers en investissement et en fonctionnement de l'État, des Régions Picardie et Ile-de-France, des Départements de l'Oise et du Val d'Oise, font l'objet d'un contrat particulier dénommé Contrat de Parc, établi sur la durée du Contrat de plan, qui définit les priorités du Syndicat sur la période considérée et comprend notamment un programme prévisionnel d'actions.

Dans la limite de ce contrat de Parc, le Comité syndical établit son budget annuel avec une section d'investissement et une section de fonctionnement.

13.1 – Fonctionnement

Après que les Régions Picardie et Ile-de-France et les Départements de l'Oise et du Val d'Oise aient fait connaître le montant de leurs contributions annuelles fixées dans leurs budgets respectifs aux dépenses de fonctionnement, le Comité syndical établit le budget de fonctionnement de l'année considérée.

La participation à la charge des communes membres est fixée au nombre d'habitants (recensement Insee - population double compte) et s'élève à 1,52 Euros-valeur 2002 par habitant pour la première année d'existence du syndicat, à 1,82 Euros-valeur 2002 par habitant pour la deuxième année et à 2,14 Euros-valeur 2002 par habitant à partir de la troisième année. En ce qui concernent les communes partiellement comprises dans le périmètre du Parc, le montant de la cotisation par habitant est calculé, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants inclus dans le périmètre du Parc et, pour moitié, au prorata de la superficie communale incluse dans le périmètre du Parc.

Le Comité syndical peut procéder chaque année à une actualisation de la participation financière des communes qui ne peut dépasser le taux d'inflation de l'année précédente. Toute décision portant sur un taux d'augmentation supérieur doit faire l'objet d'un vote d'approbation, par le Comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les collectivités, communes ou groupements de communes, qui ne sont pas membres du Syndicat mais avec lesquels une convention de partenariat a été passée, versent, le cas échéant, en fonction des tenues du partenariat, une participation au Syndicat, fixée de manière contractuelle.

Aux contributions des membres du Syndicat (communes, Régions, Départements) s'ajoute la participation de l'État.

Le Syndicat peut, en outre, obtenir, des subventions de l'Union européenne ainsi que des subventions, dons ou legs de tout organisme privé ou public intéressé.

Les Régions Picardie et Ile-de-France et les Départements de l'Oise et du Val d'Oise se partagent le solde de la charge financière de fonctionnement, déduction faite des participations des communes membres, de l'État, des collectivités, communes ou groupements de communes versant, le cas échéant, une participation au titre d'un partenariat, ainsi que de toutes les subventions, dons ou legs que le syndicat mixte obtient. Ce partage de la charge financière restante s'effectue, selon la clé de répartition suivante :

- Région Picardie : 6
- Région Ile-de-France : 3
- Département de l'Oise : 4
- Département du Val d'Oise : 2

Les participations des Régions et des Départements sont plafonnées, sur la durée du contrat de Parc, au montant inscrit pour chacune des collectivités dans le contrat de Parc.

13.2 - Programme d'actions

Les projets d'opérations soumis par le Comité syndical aux Régions Picardie et Ile-de-France et aux Départements de l'Oise et du Val d'Oise sont financés, après leur approbation, selon la répartition suivante :

- Région Picardie : 6
- Région Ile-de-France : 3
- Département de l'Oise : 4
- Département du Val d'Oise : 2

Les participations des Régions Picardie et Ile-de-France et des Départements de l'Oise et du Val d'Oise sont calculées après déduction faite des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés ou publics intéressés, ainsi qu'après déduction, en fonction des actions, de la participation des communes ou des groupements de communes directement concernés.

Dans ce cadre et dans la limite de son budget, le Syndicat peut intervenir en tant que maître d'ouvrage ou par l'octroi de subventions pour des opérations qui concourent aux objectifs de sa charte.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical examine les modifications de statuts du Syndicat.

Le Comité syndical décide, en session extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et après accord des Conseils régionaux et des Conseils généraux, de les soumettre pour ratification aux communes adhérentes en vue de leur adoption.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

Le déclassement du Parc ou le non renouvellement de la charte entraîne la dissolution du Syndicat. Elle se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.